

Différend : 2019-026

Date : 22 août 2019

Description du différend :

Le 10 juin 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), un avis de contravention concernant l'article 5.2 de l'Instruction n° 9 Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RGS.

Les faits mentionnés dans l'avis concernent des fiches d'assiduité manquantes pour la période se terminant le 26 mai 2019. Un délai est donné jusqu'au 17 juin 2019 pour transmettre les fiches d'assiduité manquantes.

Le 17 juin 2019, la RSG a transmis les fiches d'assiduité par télécopieur.

À la réception des fiches d'assiduité, le BC a constaté des erreurs d'arrimage sur deux fiches d'assiduité et six fiches d'assiduité illisibles. De ce fait, le BC a suspendu le versement des allocations pour les enfants dont la fiche d'assiduité est jugée illisible.

La RSG allègue avoir agi de bonne foi et considère que le BC aurait dû lui demander de transmettre de nouveau les fiches d'assiduité, dans les plus brefs délais, et ce, en respect des principes de la bonne foi et de la bonne collaboration.

Le BC allègue avoir fait preuve de collaboration en offrant un délai supplémentaire à la RSG pour produire les fiches d'assiduité manquantes. Le BC est d'avis qu'il a respecté ses obligations à l'égard de l'article 40 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et de l'application de l'Instruction n° 9.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5.2 de l'Instruction n° 9 précise que si la RSG n'a pas transmis les fiches d'assiduité manquantes, toutes les allocations pour les enfants concernés ne sont pas versées tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fourni les documents exigés.

L'avis de contravention prévoit que le fait de ne pas entreprendre les correctifs nécessaires entraînera une suspension du versement de la subvention tant et aussi longtemps que la RSG n'aura pas déposé le ou les documents requis.

Dans le présent différend, la RSG a donné suite aux mesures correctives attendues en déposant les fiches d'assiduité manquantes le 17 juin 2019, soit le délai prévu dans l'avis de contravention.

Or, le BC a appliqué la sanction prévue dans l'avis de contravention, soit la suspension du versement de la subvention sur la base que les documents transmis par la RSG étaient illisibles. Une communication téléphonique préalable entre le BC et la RSG afin d'obtenir une nouvelle version des fiches d'assiduité aurait permis d'éviter ce différend.

La sanction imposée par le BC n'était pas justifiée puisque la RSG a fait preuve de bonne foi en transmettant les documents demandés dans le délai fixé dans l'avis de contravention.